



REGLEMENT INTERIEUR

Année Scolaire 2015 – 2016

HORAIRES DE L'ÉCOLE

		Lundi, mardi, vendredi	Jeudi*	Mercredi
MATIN	Entrée pour les enfants ne prenant pas le bus	De 8h50 à 9h côté mairie		
	Sortie pour les enfants ne mangeant pas à la cantine	12h15 côté parking		12h00 côté mairie
APRES-MIDI	Entrée	De 13h35 à 13h45 côté parking		
	Sortie pour les enfants ne prenant pas le bus	16h00 côté mairie	- 15h00 dans la cour de l'école maternelle pour les non inscrits en APC - 16h00 côté mairie si l'enfant est inscrit en APC ou est resté en NAP	

* A partir du 3 février 2015, les APC auront lieu le mardi de 15h00 à 16h00. Nous échangerons alors les horaires du mardi et du jeudi

Les grilles de l'école seront fermées à 9 heures et 13h45 précises.

Aucun élève n'est autorisé à pénétrer dans la cour ou les locaux scolaires avant les horaires d'accueil ou après les horaires de sortie.

L'entrée et la sortie des enfants ne prenant pas le bus se fait par la ruelle à côté de la mairie le matin et le soir et le mercredi à 12h00. A 13h35, l'entrée des élèves se fait par le parking des bus.

FREQUENTATION SCOLAIRE

En maternelle, dès lors que l'enfant est admis à l'école maternelle, la fréquentation doit être régulière. Les parents déposeront et reprendront leur enfant à l'entrée de la salle de classe.

En élémentaire, la fréquentation de l'école est obligatoire. Les parents déposeront et reprendront leur enfant aux grilles de l'école et ne seront autorisés à pénétrer dans l'école que s'ils doivent rencontrer l'enseignant.

Pour l'ensemble des élèves fréquentant l'école :

- Toute absence, même de courte durée, doit être justifiée par écrit (maladie ou cas de force majeure).
- Pour une absence prévue, merci de prévenir l'enseignant.
- En cas de maladie contagieuse, un certificat médical doit être fourni.
- Un enfant ne peut quitter l'école pendant le temps scolaire sauf si les parents en font la demande et viennent chercher l'élève dans sa classe.
- La Directrice doit prévenir l'Inspection Académique au-delà de quatre demi-journées d'absence non motivées (Ordonnance n° 59-45 du 6 janvier 1959)

EDUCATION – VIE SCOLAIRE

- Les élèves et leur famille s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte de manière générale au personnel de l'école, à leurs camarades ou à la famille de ceux-ci.
- Une tenue vestimentaire adaptée à la vie scolaire et estimée correcte est exigée.
- Les parents qui souhaiteraient rencontrer les enseignants sont invités à prendre rendez-vous.
- Lors des récréations, le règlement de cour (ci-joint au présent règlement) s'applique.
- Tout acte de dégradation volontaire, de vandalisme sur les locaux ou le matériel, les objets ou livres de l'école sera sanctionné.
- Les parents s'engagent à remplacer le matériel scolaire détérioré ou perdu.
- Tout vol sera sanctionné.

- Tout commerce est interdit dans l'école, les transports scolaires et plus généralement pendant les activités scolaires en temps ou hors temps scolaire. Les objets et l'argent provenant de ce commerce seront confisqués et mis à la disposition des parents dans le bureau de la Directrice.
- Les élèves ne doivent pas toucher au matériel d'enseignement et appareils divers sans la permission d'un enseignant.
- Les objets ne servant pas de matériel scolaire sont interdits (jeux bruyants, dangereux ou de valeur, téléphone portable ...). En maternelle, les billes sont interdites.
- Le nom des enfants doit être inscrit sur les objets, sacs et vêtements pour faciliter les recherches.
- L'enfant est seul responsable de ses vêtements, cartable et tout autre objet. L'école ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de la détérioration ou de la perte de ceux-ci.
- Les parents doivent signer régulièrement les différents travaux et systématiquement les notes d'informations.
- Tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone doit être signalé.
- Les chiens sont interdits dans l'école.
- Le parking attenant à l'école est réservé au personnel de l'école.
- Aucun véhicule ne doit entraver la libre circulation des bus de ramassage scolaire et des piétons.
- Les sucettes et les chewing-gums sont interdits dans l'enceinte de l'école.
- Etant donné la courte durée de la récréation, les goûters de l'après-midi sont déconseillés.

RESPECT DE LA LAICITE

Conformément aux dispositions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, dans les écoles, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.
(cf la Charte de la Laïcité ci-jointe au présent règlement et affichée dans le couloir de l'école)

USAGE D'INTERNET

Le développement de l'usage de l'"internet" doit s'accompagner de mesures permettant d'assurer la sécurité des citoyens et notamment des mineurs.

La responsabilisation des usagers personnels de l'Education Nationale et des élèves est une étape indispensable à l'utilisation citoyenne de l'"internet". Cette responsabilisation de tous les acteurs doit passer par une contractualisation qui prendra la forme d'une charte d'utilisation de l'"internet" qui sera complétée par chaque élève et chaque enseignant en début d'année.

SANTE

- Il est recommandé aux familles d'être vigilantes afin d'éviter la recrudescence des poux, d'agir efficacement dès le début et d'informer l'enseignant.
 - En cas d'accident ou d'indisposition, l'enfant concerné ou l'un de ses camarades prévient immédiatement un enseignant. La famille sera avisée par les moyens les plus rapides.
 - Les enseignants sont habilités à donner des médicaments aux enfants sur présentation d'une ordonnance médicale (demander au médecin de prescrire une posologie matin et soir). Seuls les médicaments par voie orale, nasale, oculaire et auriculaire peuvent être administrés.
- IL EST RAPPELE QUE LA PLACE D'UN ENFANT MALADE EST A LA MAISON.
- Un Projet d'Accueil Individualisé (P.A.I.) devra être mis en place pour les maladies récurrentes ou autres problèmes graves (asthmes, hémophilie, épilepsie...)

ASSURANCE SCOLAIRE

L'assurance scolaire est vivement conseillée pour garantir l'enfant sur le trajet et dans la vie scolaire. Elle est obligatoire pour toute sortie hors temps scolaire (fournir une attestation dans laquelle les 2 mentions suivantes sont spécifiées : responsabilité civile et assurance individuelle accident corporel)

COOPERATIVE SCOLAIRE

Le montant de la cotisation s'élève à 12 € pour le premier enfant, 11 € pour le second et 9 € pour le 3^{ème}. En payant cette cotisation, vous devenez membre Adhérent de l'Association Coopérative Scolaire du Bocage Champenois. En cas de non règlement, vous devrez signer un certificat de non-adhésion à l'association. Les comptes seront communiqués chaque année au premier conseil d'école.

Chaque famille est destinataire d'un exemplaire du présent règlement. En l'absence d'observations ou de contestations dans un délai de huit jours après réception, il sera réputé accepté.